

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ARDECHE

REGLEMENT D'INTERVENTION ARCHE AGGLO

Approuvé par délibération n°

Cette aide s'inscrit dans le cadre des possibilités offertes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'aider les entreprises en matière d'investissement immobilier et de location de terrains ou d'immeubles.

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE L'AIDE

Favoriser l'implantation ou le développement des entreprises en apportant une aide pour leurs investissements immobiliers. Cette aide prend la forme d'une subvention en investissement.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette aide les entreprises :

- correspondant à la définition de la PME au sens européen (chiffre d'affaire annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'euros / comptant 250 salariés ou moins),
- qui exercent une activité industrielle ou artisanale de production / transformation ou qui relèvent du secteur des services à l'industrie,
- ayant un projet d'investissement immobilier situé sur les communes ardéchoises appartenant à ARCHE Agglo,
- disposant d'une personnalité morale quel que soit leur statut (les entreprises en nom personnel sont exclues),
- à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Sont également éligibles les cabinets / cliniques vétérinaires qui exercent une activité rurale (soins aux animaux d'élevage) et qui remplissent les critères d'éligibilité suivants :

- Etre titulaire d'une habilitation sanitaire ;
- Réaliser au moins 60 visites sanitaires par an quel que soit les effectifs du cabinet sollicitant la subvention ;
- Maintenir l'activité rurale pendant 5 ans ;
- Exercent les activités et, le cas échéant, d'établir un domicile professionnel d'exercice, dans une zone définie en application de l'article L. 241-13 du code rural et de la pêche maritime, pour une période minimale de trois ans ;
- Assurer la continuité et la permanence des soins des animaux d'élevage définies aux articles R. 242-48 et R. 242-61 du même code. Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide recourt à un service de garde, la convention prévue à l'article R. 242-61 de ce code prévoit la participation directe du bénéficiaire à ce service ;
- Restituer tout ou partie des aides perçues en cas de non-respect de ses engagements ou d'impossibilité de tenir ces derniers. Le montant des aides devant être restitué est calculé au prorata du temps pendant lequel les engagements n'ont pas été tenus.

Le bénéficiaire de l'aide pourra être

- soit directement une entreprise,
- soit un organisme intermédiaire (société de crédit bail immobilier, SCI,...). Pour être éligibles les SCI devront justifier d'un actionariat majoritaire commun à celui de l'entreprise.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas directement l'entreprise, ce dernier met à disposition le bien immobilier à l'entreprise par une formule de vente, de location simple, de location-vente ou de crédit-bail immobilier. La subvention viendra alors compenser un rabais consenti à l'entreprise sur le prix de vente ou de location des terrains d'implantation et/ou sur le coût du bâtiment.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Ne sont pas éligibles :

- les entreprises en nom personnel ;
- les entreprises du secteur de l'ESS et les entreprises d'insertion ;
- les activités relevant des secteurs encadrés au sens communautaire (dont transport) ;
- les entreprises des secteurs d'activités suivants : agriculture, transport, commerce de détail, hébergement, restauration, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale, arts, spectacles et activités récréatives, construction, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets, dépollution ;
- les grandes entreprises au sens communautaire, groupes et filiales ou établissements ayant leur siège social sur le territoire d'ARCHE Agglo ;
- les montages immobiliers en location pure (pas de lien capitalistique entre le bailleur et le preneur).

Les entreprises bénéficiant d'une aide à l'immobilier ne pourront pas déposer de nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de 3 ans minimum à compter de la date de décision d'attribution et, dans tous les cas, devront avoir soldé leur précédent dossier.

ARTICLE 4 : OPERATIONS ET DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les opérations pour lesquelles l'investissement éligible est supérieur à 100 000 € HT.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- acquisition de terrains,
- aménagements fonciers,
- construction de locaux d'activités ou achat d'immeubles existant,
- travaux de rénovation,
- travaux d'aménagement,
- frais d'honoraires et frais d'acquisition.

ARTICLE 5 : CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide sera calculée en fonction des plafonds réglementaires en vigueur.

Le montant forfaitaire de l'aide d'ARCHE Agglo par projet est fixé à 10 000 € pour les communes de plus de 1 500 habitants et à 15 000 € par projet pour les communes de moins de 1 500 habitants.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SOLLICITATION

Avant tout engagement de dépenses (signature de devis, signature de bon de commande, signature de facture pro forma, signature d'acte de vente), l'entreprise devra adresser un courrier d'intention (*modèle existant*) au siège d'ARCHE Agglo. ARCHE Agglo enverra alors un accusé de réception de la demande.

L'entreprise disposera ensuite d'un délai de 6 mois pour déposer son dossier de demande de subvention auprès d'ARCHE Agglo, à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président
3 rue des Condamines
CS 9602
07300 MAUVES**

La date de réception du courrier d'intention constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le dossier sera présenté pour avis devant la Commission Economie d'ARCHE Agglo.

Une convention sera signée entre l'entreprise et ARCHE Agglo.

Un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'attribution de la subvention sera à respecter entre deux demandes d'aide.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE L'AIDE

ARCHE Agglo s'engage à verser l'aide directement à l'entreprise ou à l'organisme intermédiaire.

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% sur présentation des justificatifs de réalisation de la moitié de l'opération,
- le solde sur présentation des pièces justifiant l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à :

- Maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité sur les terrains ou dans le bâtiment pour lequel elle a bénéficié de l'aide.
- Réaliser son projet dans un délai de deux ans, délai qui court à compter de la date de la délibération allouant la subvention.
- Ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide soit une période de 3 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
 - Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt ;
 - Rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s), sur acceptation préalable du financeur public (présentation d'un montant prévisionnel sur 3 ans) ;
 - Intéressement des salariés (présentation d'un montant prévisionnel sur 3 ans).
- Communiquer à ARCHE Agglo toutes informations relatives à :
 - sa situation financière et notamment dans les cas de mise en redressement ou

- liquidation judiciaire,
- toute restructuration dont elle pourrait faire l'objet, quelle qu'en soit la forme (fusion, absorption ou autre).
- Transmettre toutes les pièces justificatives supplémentaires demandées par ARCHE Agglo et à se soumettre à tout contrôle se rapportant à l'opération subventionnée.
- Apposer à l'entrée du bâtiment une plaque comportant la mention « financé avec le soutien d'ARCHE Agglo », avec le logo.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

L'organisme intermédiaire, bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- Répercuter à l'entreprise l'intégralité de l'avantage résultant du versement de la subvention allouée,
- Communiquer à ARCHE Agglo toutes informations concernant l'entreprise destinataire de l'immobilier subventionné (abandon des locaux, redressement ou liquidation judiciaire, reprise, etc...),
- Insérer, dans l'acte contractuel liant le bénéficiaire et l'entreprise sollicitant l'aide, les obligations mises à la charge de cette dernière aux termes du présent règlement.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE L'AIDE

Si les engagements pris par l'entreprise ne sont pas respectés, ARCHE Agglo pourra demander au bénéficiaire de l'aide un remboursement de tout ou partie de la subvention versée. En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise, toute subvention non versée sera réputée caduque.

Renseignements et aide au montage des dossiers :

ARCHE Agglo
Direction de l'Économie
3 rue des Condamines
07300 MAUVES
economie@archeagglo.fr
04 26 78 78 78

Bases réglementaires :

- *Article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, tel que modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015*
- *Règlement RGEC (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.*
- *Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de **minimis***

- **Régime** cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des **PME** pour la période 2014-2020
- **Régime** cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (**AFR**) pour la période 2014-2020

PROJET